LA TRAME VERTE ET BLEUE

Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain - Phase II

Juin 2020

Communauté métropolitaine de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

1. PRINCIPES DIRECTEURS 04

2. ORGANISMES ADMISSIBLES 05

3. PROJETS ADMISSIBLES 06

3.1 Objectifs du projet 07

3.1.1 Projets d'acquisition de milieux naturels 07

3.1.2 Projets de mise en valeur de milieux naturels 07

3.1.3 Projets d'activités de reboisement 07

3.1.4 Projets de parcs métropolitains, de navettes fluviales et de voies cyclables 07

3.1.5 Projets non admissibles 07

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 08

4.1 Projets d'acquisition de milieux naturels 08

4.1.1 Conditions générales d'admissibilité 08

4.1.2 Conditions spécifiques d'admissibilité 08

4.2 Autres projets que ceux d'acquisition 09

4.2.1 Conditions générales d'admissibilité 09

4.2.2 Conditions spécifiques d'admissibilité 09

5. AIDE FINANCIÈRE 10

5.1 Dépenses admissibles pour les projets d'acquisition 10

5.2 Dépenses admissibles pour les projets autres que ceux d'acquisition 11

5.3 Dépenses non admissibles 11

6. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT 12

7. CHEMINEMENT DES DEMANDES DE FINANCEMENT 13

7.1 Appel de proposition 14

7.2 Demande d'aide financière 14

7.3 Convention 14

7.4 Réalisation du projet 15

7.5 Publicité et promotion 15

7.6 Versement de l'aide financière 15

7.6.1 Vérification 15

7.6.2 Réclamation et versement de l'aide financière 16

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Critères d'évaluation 17

Annexe 2 – Principes de développement durable 20

Avant-propos

En 2002, la Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) s'est dotée du Fonds de développement métropolitain[1] constitué par le Règlement numéro 2002-13 conformément à l'article 181 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*. Ce Fonds, en faveur des municipalités sises sur son territoire, vise à susciter leur essor économique et social en supportant financièrement des interventions de développement de nature métropolitaine qui s'inscrivent dans la poursuite des compétences de la Communauté.

En octobre 2002, la Communauté a signé, avec le gouvernement du Québec, une ***Entente de communauté sur le développement durable*[2].** Cette entente reposait sur les principes de développement durable énoncés dans le ***Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales – Région métropolitaine de Montréal 2001-2021*[3]** et comportait des engagements financiers pour la protection et la mise en valeur des espaces bleus et verts. Dans le contexte de cette entente et en collaboration avec le gouvernement du Québec, la Communauté confirmait ainsi sa volonté de créer deux programmes de financement : un Fonds bleu pour financer des projets d'accès du public à l'eau et un Fonds vert d'acquisition, de conservation et d'aménagement d'espaces verts.

En 2012, la Communauté a adopté son ***Plan métropolitain d'aménagement et de développement*[4]** (PMAD). Le PMAD fixe, entre autres, comme objectif de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages à des fins récréotouristiques et, à cet égard, prescrit la mise en place d'une Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain. De plus, la Communauté a adopté respectivement, les 3 août 2017 (résolution CE17-163) et 12 septembre 2019 (résolution CE19-154), le ***Plan directeur du Réseau vélo métropolitain*[5]**, incluant les zones de consolidation et d'établissement de liens fluviaux, de même que le ***Plan Archipel*[6]**, ces plans s'inscrivant dans la mise en place de la Trame verte et bleue. D'autres plans, cartes, documents de référence et tout autre document sont susceptibles d'être ajoutés éventuellement.

---

1. Communauté métropolitaine de Montréal (2002). ***Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière et la constitution du Fonds de développement métropolitain***, règlement adopté le 21 février 2002 par le conseil de la Communauté (résolution CC02-0025) et en vigueur le 1er mars 2002 [en ligne: https://cmm.qc.ca/wp-content/uploads/2019/11/2002-13_Fonds_dev_metropolitain.pdf].
2. Cette première entente avec la Communauté traduisait la volonté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau de l'époque, M. André Boisclair, de conclure des « contrats de ville » et des « contrats de communauté » entre le gouvernement du Québec et les neuf grandes villes et les deux communautés sises sur le territoire.
3. Gouvernement du Québec (2001). ***Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales – Région métropolitaine de Montréal 2001-2021***, ministère des Affaires municipales et de la Métropole.
4. Communauté métropolitaine de Montréal (2012). ***Plan métropolitain d'aménagement et de développement – Un Grand Montréal attractif, compétitif et durable***, en vigueur le 12 mars 2012 [en ligne: https://cmm.qc.ca/wp-content/uploads/2019/03/pmad_plan_metropolitain_amenagement_developpement.pdf].
5. Communauté métropolitaine de Montréal (2017). ***Plan directeur du Réseau vélo métropolitain – Grand Montréal, Horizon 2031*** [en ligne: https://cmm.qc.ca/wp-content/uploads/2019/08/20171117_ReseauVelo_planMetropolitain.pdf]
6. Communauté métropolitaine de Montréal (2019). ***Plan Archipel – Un plan d'action métropolitain pour le Grand Montréal vert et bleu*** [en ligne: https://cmm.qc.ca/wp-content/uploads/2019/09/Plan_archipel_20190912.pdf].

Une entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal a été conclue en août 2012 entre la Communauté et le gouvernement du Québec dans le but d'encadrer la gestion de la contribution gouvernementale pour ces projets. En vertu de cette entente, le conseil de la Communauté a adopté, en février 2013, un premier programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain. À la suite d'une autre entente, la Communauté a également mis en place le Programme d'aide financière pour le projet d'aménagement du Sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire afin de financer sa mise en œuvre.

En mars 2020, le gouvernement du Québec a convenu d'apporter son soutien financier pour poursuivre la mise en place de la Trame verte et bleue du Grand Montréal et a conclu avec la Communauté une deuxième entente afin de verser une contribution de 50 M$ pour le financement de projets qui seront réalisés de 2020 à 2025. L'aide financière versée par le gouvernement sera complétée avec des montants équivalents provenant de la Communauté et des organismes municipaux inclus dans le territoire métropolitain afin d'assurer le financement de projets qui pourront totaliser 150 M$. Cette entente a été approuvée par le comité exécutif de la Communauté le 26 mars 2020 (résolution CE20-050).

C'est dans ce contexte que la Communauté a élaboré un deuxième programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain. Ce programme s'inscrit dans le **Plan d'action 2019-2023**[7] pour appuyer la mise en œuvre du PMAD et a été approuvé par le conseil de la Communauté le 18 juin 2020.

Le présent document décrit les principes directeurs et les modalités de ce programme d'aide financière, notamment les organismes et les projets admissibles, l'aide financière accordée ainsi que le processus de sélection et les critères d'évaluation. Ce programme de financement est en vigueur pour la durée de l'Entente.

7. Communauté métropolitaine de Montréal (2019). ***Plan d'action 2019-2023 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD)***, avril 2019 [en ligne: https://cmm.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/Plan_Action_2019-2013_pmad.pdf].

1. PRINCIPES DIRECTEURS

Ce programme d'aide financière vise à soutenir les organismes municipaux du Grand Montréal dans le but de poursuivre la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain.

Il vise à prioriser les projets contribuant à l'atteinte des objectifs métropolitains identifiés au PMAD, celui-ci ayant fait l'objet de consultations auprès des 82 municipalités de la Communauté.

S'il y a lieu, les interventions doivent aussi être cohérentes avec les autres plans spécifiques de la Communauté, dont le Plan directeur du Réseau vélo métropolitain, y compris les zones de consolidation et d'établissement de liens fluviaux.

Par ailleurs, le Programme entend aussi privilégier les projets qui reposent sur les principes d'un développement durable, notamment ceux définis dans la *Loi sur le développement durable*[8] du Québec. Pour rappel, cette loi vise trois objectifs fondamentaux qui sont le maintien de l'intégrité de l'environnement et de ses ressources, l'amélioration de l'équité sociale et de la qualité de vie et enfin l'amélioration de l'efficacité économique.

8. *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) [en ligne (1er décembre 2019): http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1_1/D8_1_1.html].

Les organismes suivants sont admissibles au présent programme d'aide financière :

un organisme municipal
dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté;

2. ORGANISMES ADMISSIBLES

une société paramunicipale ou intermunicipale
relevant de municipalités dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté;

un organisme à but non lucratif
agissant pour une municipalité dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté.

3. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au présent programme d'aide financière, un projet doit s'intégrer dans au moins un des volets suivants :

- le développement de parcs métropolitains, y compris de parcs agricoles;
- l'acquisition de milieux naturels à des fins de conservation;
- la mise en valeur permettant l'accessibilité aux milieux naturels, la récréation extensive, la restauration ou la connectivité naturelle;
- les activités de reboisement visant l'augmentation de la superficie du couvert forestier;
- la renaturalisation d'espaces vacants ou sous-utilisés, incluant les anciens golfs, les anciennes carrières et sablières ainsi que les emprises publiques;
- la consolidation et la mise en place d'un réseau de navettes fluviales à des fins récréotouristiques;
- l'aménagement et la mise aux normes de sentiers cyclables du Réseau vélo métropolitain;
- les projets s'inscrivant dans un cadre de référence élaboré avec l'appui financier découlant de *l'Entente pour le financement de projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal*, dont celui de l'Est de l'archipel.

3.1 OBJECTIFS DU PROJET

Plus spécifiquement, le projet doit viser au moins un des objectifs suivants.

3.1.1 PROJETS D'ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS

- Conserver les milieux naturels d'intérêt ou rares;
- consolider les aires protégées existantes et les milieux naturels voués à la conservation;
- conserver les milieux naturels identifiés comme éléments structurants dans les outils urbanistiques;
- conserver les milieux naturels les plus vulnérables aux activités de développement.

3.1.2 PROJETS DE MISE EN VALEUR DE MILIEUX NATURELS

- Améliorer l'accessibilité aux milieux naturels, incluant les grands cours d'eau;
- prévenir la dégradation ou la perturbation d'un milieu naturel;
- restaurer des milieux naturels qui ont été dégradés ou endommagés;
- rétablir la connectivité entre les milieux naturels.

3.1.3 PROJETS D'ACTIVITÉS DE REBOISEMENT

- Renforcer les activités ou les initiatives de reboisement régionales;
- augmenter le couvert forestier.

3.1.4 PROJETS DE PARCS MÉTROPOLITAINS, DE NAVETTES FLUVIALES ET DE VOIES CYCLABLES

- Favoriser l'accès du public à des sites d'intérêt, dans le respect du patrimoine naturel, bâti et des paysages;
- assurer une mise en valeur de qualité conciliant les activités récréotouristiques avec la protection des milieux naturels, des milieux bâtis et des paysages;
- améliorer la connectivité des projets du réseau récréotouristique de la Trame verte et bleue.

3.1.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

À noter que les projets soumis afin de satisfaire aux exigences liées à l'obtention d'une autorisation gouvernementale ou pour se conformer à une loi, à une politique ou à un règlement, ne sont pas admissibles au présent programme.

En zone agricole permanente, les projets de reboisement qui ont pour effet de réduire les superficies en culture ou de compromettre le potentiel de remise en culture ne sont pas admissibles.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

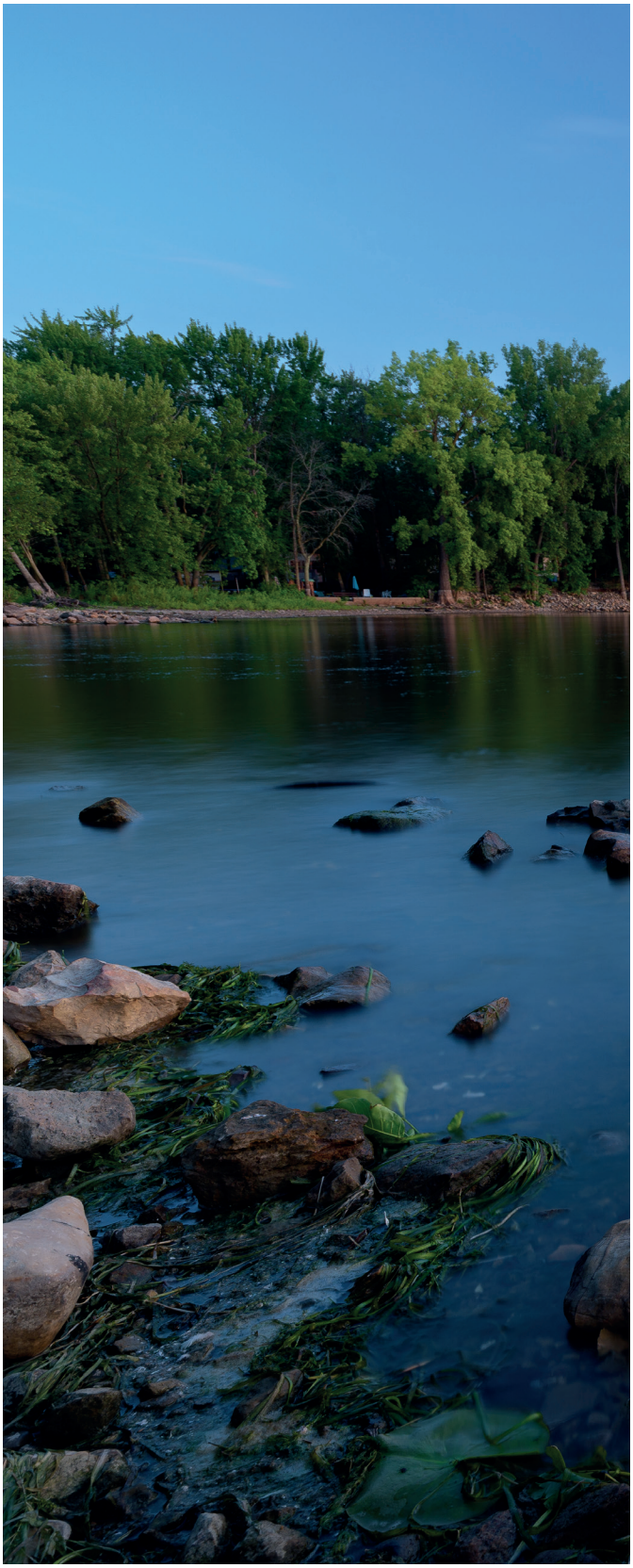

Pour tous les projets, l'organisme admissible doit s'engager à contribuer au tiers (1/3) du coût total du projet.

4.1 PROJETS D'ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS

4.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

- La municipalité locale ou régionale de comté doit devenir propriétaire des terrains acquis en totalité, ou en copropriété indivise avec l'organisme admissible;
- la municipalité locale ou régionale de comté, avec l'organisme admissible le cas échéant, doit assurer la conservation des terrains acquis par des mesures juridiques appropriées (servitudes, aires protégées, etc.) et voir à leur administration et leur utilisation conformément aux objectifs de conservation du PMAD.

4.1.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

Les projets d'acquisition de milieux naturels doivent également répondre à au moins une des conditions d'admissibilité suivantes :

- être localisés dans un bois et un corridor forestier métropolitain identifié au PMAD;
- comprendre des milieux naturels représentatifs, exceptionnels ou rares;
- consolider une aire protégée existante ou un milieu naturel conservé par des mesures appropriées;
- être identifiés comme élément d'importance dans les outils urbanistiques.

4.2 AUTRES PROJETS QUE CEUX D'ACQUISITION

4.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

- Le projet doit être réalisé sur une propriété municipale. Tout autre terrain doit faire l'objet d'un bail emphytéotique ou encore d'une servitude ou d'un autre droit réel en faveur d'un organisme municipal pour une période d'au moins 40 ans. Le projet peut également être situé sur une propriété du gouvernement du Canada ou du Québec dans la mesure où une entente avec un organisme municipal le permet;
- l'organisme admissible doit garantir le maintien de ses droits dans l'immeuble où sont réalisés les travaux et assurer l'accessibilité publique à ce site et au projet pendant une période d'au moins 40 ans. En cas de défaut, l'organisme admissible doit rembourser à la Communauté, à compter du défaut, la totalité du montant de l'aide financière;
- le projet doit être conforme au plan et à la réglementation d'urbanisme ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

4.2.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent avoir une portée métropolitaine laquelle sera notamment évaluée en fonction de leur :

- complémentarité avec les réseaux et circuits récréotouristiques existants et potentiels de portée métropolitaine;
- qualité paysagère;
- lien avec les ensembles patrimoniaux de portée métropolitaine;
- facilité d'accès, en offrant notamment :
  - une capacité d'accueil adéquate;
  - un accès public universel;
  - des infrastructures de séjour et des services répondant aux besoins des usagers (toilettes, stationnement, supports à vélos, abris, éclairage, mobilier extérieur, etc.);
  - des liens avec les réseaux pédestres, cyclables, navigables et de transport en commun pour favoriser les transports actifs.

5. AIDE FINANCIÈRE

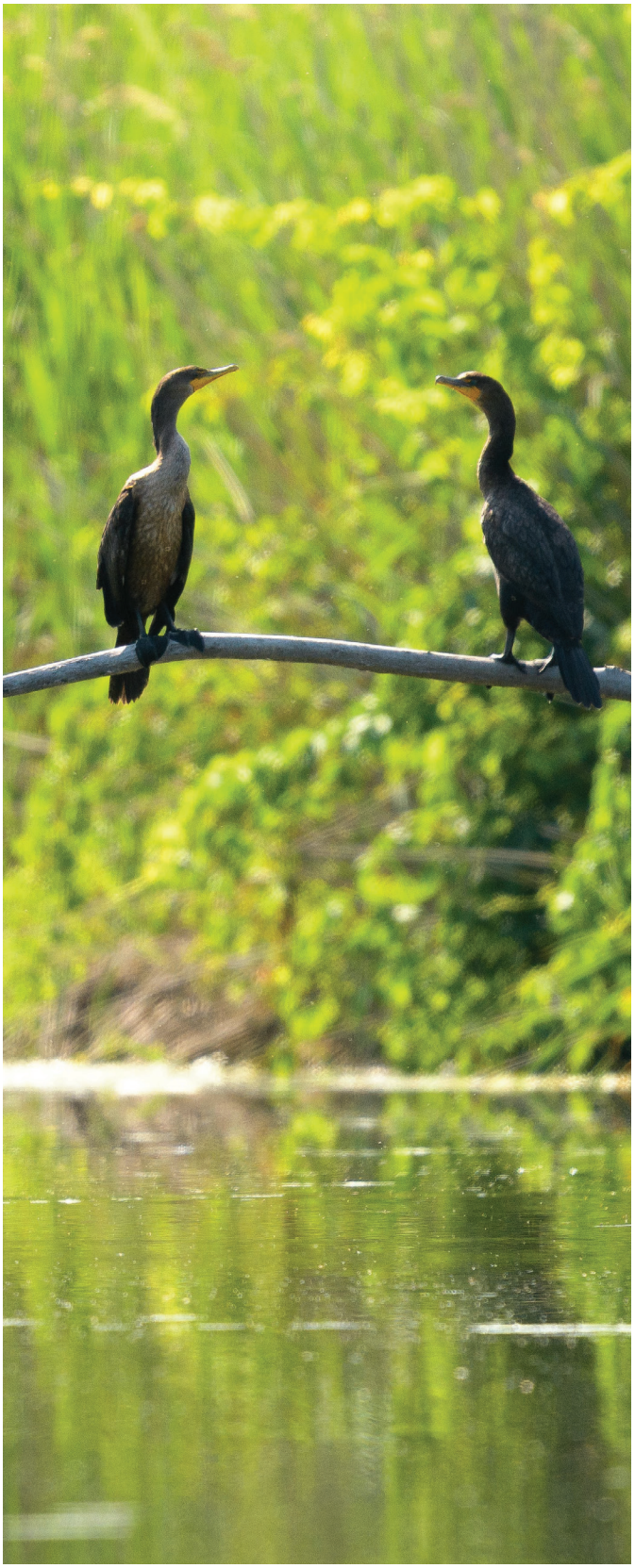

La Communauté verse, pour les projets approuvés, une contribution financière jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent aux deux tiers (2/3) des dépenses admissibles, le reste étant assumé par l'organisme admissible.

L'aide financière provenant de source gouvernementale pour la réalisation d'un projet doit respecter les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier pour la réalisation de ce projet ou ne pas excéder 70 % des coûts et dépenses admissibles, selon le seuil de contribution gouvernementale le plus restrictif.

5.1 DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES PROJETS D'ACQUISITION

- Le coût d'acquisition de la propriété ou de la servitude de conservation réellement déboursé jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas celui de la juste valeur marchande déterminée par un évaluateur agréé choisi par la Communauté, mais indépendant de cette dernière et de l'organisme admissible;
- les frais accessoires réellement déboursés à une personne externe à l'organisme admissible et liés directement à la transaction tels que les taxes nettes, les frais juridiques liés à l'acte notarié et les frais d'arpentage.

5.2 DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES PROJETS AUTRES QUE CEUX D'ACQUISITION

- Les honoraires professionnels et services techniques, autres que le personnel de l'organisme admissible, jusqu'à concurrence de 20 % du total des coûts admissibles du projet soumis;
- le coût des contrats de réalisation octroyés aux entreprises dans le cadre du projet soumis;
- le coût des travaux réalisés en régie dans le cadre du projet soumis. Ces coûts comprennent :
  - l'achat de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
  - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie;
- les taxes nettes afférentes aux coûts admissibles.

5.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les salaires et autres avantages sociaux versés par la municipalité pour du personnel embauché pour la réalisation de travaux admissibles;
- les services, salaires et autres avantages sociaux ou travaux normalement fournis par l'organisme admissible pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts de décontamination/réhabilitation des terrains, y compris les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les contributions ou les engagements en nature;
- la partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles la municipalité peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures, connexes ou d'installations ou d'équipements connexes;
- les frais de financement;
- les coûts liés à l'expropriation, notamment, les indemnités à l'exproprié, sauf si la Communauté et le gouvernement du Québec initient ce mode d'acquisition.

Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Aux fins des règles de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux décrits à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

6. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

Un organisme admissible qui désire soumettre un projet doit déposer sa demande de financement auprès de la Communauté. Pour être recevable, la demande doit comprendre le formulaire de « Demande de financement » dûment rempli, disponible sur le site Web de la Communauté, ainsi qu'être accompagnée de tous les documents requis, dont une résolution de l'organisme admissible autorisant sa contribution et sa participation au programme et désignant les personnes autorisées à signer la demande de financement et une éventuelle convention. Cette résolution doit également comprendre un engagement de l'organisme admissible à maintenir un accès permanent et public du terrain visé et à maintenir l'accès gratuit ou lorsque requis, d'établir une tarification unique pour les citoyens du territoire de la Communauté. Dans le cas d'un projet d'acquisition, la demande devra aussi inclure une résolution de la municipalité à se porter propriétaire ou copropriétaire de la propriété visée.

Toute source de financement supplémentaire devra être clairement indiquée dans la demande de financement et sera prise en considération dans l'établissement de la contribution de la Communauté de même que dans le processus d'évaluation du projet.

L'organisme admissible devra également démontrer l'adéquation de son projet avec les critères d'évaluation du programme de l'annexe 1.

La Communauté peut, au besoin, exiger tout autre renseignement pour son analyse.

7. CHEMINEMENT DES DEMANDES DE FINANCEMENT

FIGURE 1 – CHEMINEMENT DES DEMANDES DE FINANCEMENT

La figure suivante présente le cheminement des demandes de financement.

- Activité réalisée par l'organisme admissible
- Activité réalisée par la CMM
- Activité conjointe CMM-MAMH
- Activité conjointe CMM-organisme admissible
- Activité conjointe CMM-MAMAH -organisme admissible

Phase d'examen et d'évaluation

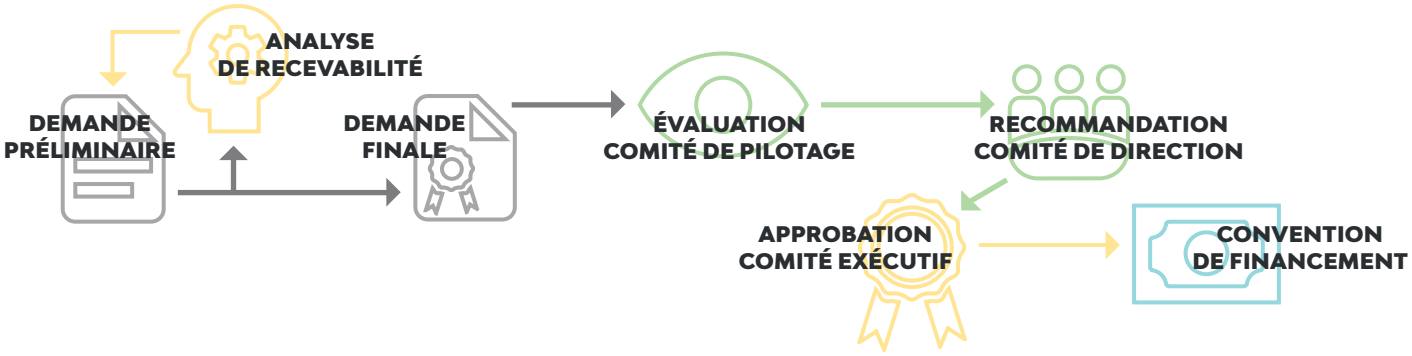

Phase de réalisation

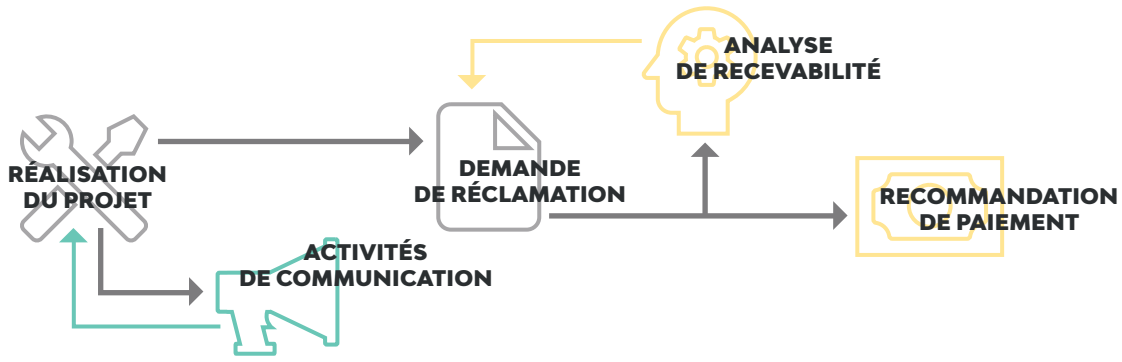

7.1 APPEL DE PROPOSITION

Pour identifier les projets qui recevront une aide financière, la Communauté lance un appel de propositions auquel les organismes admissibles soumettent une demande d'aide financière préliminaire.

Cette analyse, réalisée en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ne garantit en aucun cas le financement du projet.

7.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

À la suite de l'analyse d'admissibilité des projets, les organismes ayant soumis une demande jugée admissible soumettent une demande d'aide financière complète à la Communauté. L'administration de la Communauté valide de nouveau l'admissibilité du projet et procède à l'examen des pièces justificatives. L'administration de la Communauté peut demander à l'organisme de préciser certains aspects de son projet et de fournir, s'il y a lieu, les documents manquants.

Une fois la demande d'aide financière jugée complète et recevable, le comité de pilotage procède à l'évaluation du projet selon les critères d'évaluation établis au présent programme, tel qu'énoncé à l'annexe 1.

Par la suite, le comité de pilotage soumet au comité de direction les résultats de son évaluation des projets pouvant bénéficier d'un financement. Le comité de direction procède à la sélection finale des projets qui est soumise au comité exécutif de la Communauté afin qu'il autorise la signature des conventions de financement avec les organismes en fonction des disponibilités financières qui y sont appropriées.

7.3 CONVENTION

Les projets approuvés par le comité exécutif font l'objet d'une convention de financement, entre l'organisme admissible et la Communauté, qui intègre tous les engagements et obligations découlant du programme et des conditions spécifiques au projet.

7.4 RÉALISATION DU PROJET

L'organisme admissible est responsable de la réalisation du projet et doit assumer la totalité des engagements financiers tout en s'assurant que le projet se réalise dans les délais et dans le cadre budgétaire prévus.

Hormis pour les projets d'acquisition, un panneau de chantier doit être installé sur le site, identifiant le projet, ses partenaires et l'aide financière octroyée.

L'organisme admissible doit produire et déposer trimestriellement à la Communauté un rapport d'état d'avancement du projet comportant un échéancier à jour, le pourcentage d'avancement du projet ainsi que l'ensemble des informations concernant l'obtention des autorisations gouvernementales requises pour la réalisation du projet.

Trois rencontres et visites de site avec les représentants de la Communauté sont prévues pendant la réalisation du projet. La première, soit la rencontre de démarrage, vise à établir le calendrier des travaux et la coordination des demandes de réclamation financière et des activités de communication. La seconde, une visite de site, est exigée préalablement au versement de l'aide financière après réalisation de 50 % des travaux identifiés à la convention de financement. Finalement, une troisième visite est réalisée lorsque l'ensemble des travaux sont complétés. Cette visite peut se faire lors de la réalisation des activités de communication prévues à la convention.

L'organisme est responsable de la planification et de l'organisation de ces rencontres ou visites. Le tableau ci-dessous présente ces rencontres et visites :

Rencontre de démarrage	À la signature de la convention de financement
Visite de site	Après réalisation de 50 % des travaux
Visite de site	Après réalisation de 100 % des travaux

Dans le cas des projets d'acquisition, seule la rencontre de démarrage est requise.

7.5 PUBLICITÉ ET PROMOTION

L'organisme est tenu de faire part à la Communauté, au moins 10 jours ouvrables à l'avance, de sa volonté de réaliser toute communication ou annonce publiques.

L'organisme ne pourra tenir d'annonce publique relative au projet sans au préalable avoir obtenu l'autorisation de la Communauté.

L'organisme est tenu de positionner, à titre de partenaires financiers, les signatures du gouvernement du Québec, de la Communauté et de la Trame verte et bleue sur l'ensemble des éléments de visibilité et outils de communication imprimés ou de format électronique relatifs au projet (ex. : brochure, publicité, panneau, plaque signature, site Web, etc.).

L'organisme est tenu de faire mention, lors de toute activité d'information publique relative au projet, que celui-ci est réalisé avec l'aide du gouvernement du Québec et de la Communauté.

L'organisme ne peut utiliser le nom ou la signature de la Communauté et du gouvernement du Québec sans avoir préalablement obtenu l'approbation du service des communications de la Communauté.

L'organisme, conjointement avec la Communauté et le gouvernement du Québec, publie un communiqué de presse annonçant le parachèvement du projet et, s'il y a lieu, organise un événement d'inauguration (conférence de presse, cérémonie officielle, etc.) auquel sont invités officiellement un représentant de la Communauté et le/la ministre du gouvernement du Québec ou son représentant. Une plaque signature doit également être installée sur le site du projet. Lors des activités publiques relatives au projet, un représentant de la Communauté et le/la ministre du gouvernement du Québec ou son représentant sont invités à prendre la parole.

7.6 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.6.1 VÉRIFICATION

Tous les projets réalisés dans le cadre du programme feront l'objet d'une vérification de la part de la Communauté avant tout remboursement. L'organisme admissible devra permettre, en tout temps, l'examen des registres, des dossiers et des comptes.

7.6.2 RÉCLAMATION ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cas des projets d'acquisition, l'aide financière sera payable par la Communauté à la fin du projet, pourvu que les conditions inscrites à la convention de financement soient respectées.

Pour tous les autres projets, l'aide financière sera payable par la Communauté à la fin de chaque étape prévue au calendrier de versement présenté ci-dessous, pourvu que les conditions inscrites à la convention de financement soient respectées. L'aide financière sera versée à l'organisme admissible, sur présentation d'une demande de réclamation des dépenses réelles, engagées et payées. Advenant la non-réalisation du projet, l'organisme admissible devra rembourser à la Communauté toutes les sommes versées de l'aide financière.

	Part maximale de l'aide financière	Étape
1er versement	20 %	Après réception des plans et devis pour construction ainsi que de tout certificat d'autorisation requis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
2e versement	50 %	Après réalisation de 50 % des travaux identifiés à la convention de financement
3e versement	100 %	À la fin des travaux identifiés à la convention de financement
4e versement (facultatif)	S.O.	À la demande de la municipalité, après libération des retenues de garantie imposées à l'entrepreneur.

Toute réclamation devra être accompagnée :

- des factures originales, ou de copies certifiées conformes à l'originale par le greffier (ou le secrétaire d'arrondissement) ou le trésorier;
- des photocopies de chèques recto verso ou un relevé bancaire montrant les détails des chèques (nom du fournisseur, montant, date, numéro de facture, etc.);
- la preuve d'encaissement émise par l'institution bancaire démontrant que les dépenses ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles;
- le décompte progressif final ou le décompte progressif par paiement.

S'il y a lieu, le demandeur doit joindre à sa réclamation une copie de la lettre officielle d'acceptation aux autres programmes qui mentionne les dépenses admissibles et les dépenses couvertes par les autres montants d'aide financière.

Une fois le projet complété, l'organisme admissible devra également fournir à la Communauté :

- le coût final de son projet;
- un bilan (et si disponibles, les plans tel que construit) faisant état des aménagements réalisés et des changements apportés au projet décrit dans la demande de financement, le cas échéant.

ANNEXE 1 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

TABLEAU A – CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D'ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS

Critères et indicateurs		Importance relative
Superficie du projet d'acquisition et des terrains adjacents voués à la conservation		***Très forte***
Milieux naturels	Milieu forestier : Présence d'écosystème forestier exceptionnel, classes d'âge et de densité des peuplements forestiers, pourcentage du couvert forestier	***Très forte***
	Milieux humides et hydriques : Milieux humides d'intérêt métropolitain ou identifiés dans un Plan régional des milieux humides et hydriques, milieux hydriques et plaines inondables de récurrence 0-20 ans, Île ou terrain riverain à un cours d'eau métropolitain, autres milieux humides	***Très forte***
	Espèce à statut précaire : Habitat essentiel ou légal d'une espèce à statut précaire, occurrence floristique prioritaire pour la conservation, alvar, autres espèces fauniques ou floristiques à statut précaire	***Très forte***
Mesure de conservation		***Forte***
Localisation à proximité des milieux de vie des citoyens	Site situé à l'intérieur du périmètre métropolitain ou directement adjacent à celui-ci	***Moyenne***
Identification du projet aux outils de planification	Outils urbanistiques (PMAD, SAD et PU) et autre outil de planification, affectation ou zonage de type conservation	***Moyenne***
Perturbation anthropique		***Moyenne***
Financement - Effet levier	Autre source de financement	***Faible***

TABLEAU B – CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS DE REBOISEMENT

Critères et indicateurs		Importance relative
Superficie du projet		***Très forte***
Qualité du projet	Qualité de la conception (espèce, calibre de plants, densité, préparation de terrain, mesure de protection, etc.)	***Forte***
	Méthode de contrôle de la végétation compétitrice, programme de suivi des travaux et de remplacement des déficiences	***Forte***
Milieu d'accueil	Adjacent à un milieu humide ou hydrique, bois et corridor forestier métropolitain, connectivité entre des milieux naturels, secteurs dégradés, etc.	***Forte***
Localisation des travaux à proximité des milieux de vie des citoyens	Site situé à l'intérieur du périmètre métropolitain ou directement adjacent à celui-ci, localisation en fonction des îlots de chaleur	***Forte***
Envergure du projet		***Moyenne***
Identification du projet dans un outil de planification		***Moyenne***
Pérennité du projet	Mesures de conservation du site	***Moyenne***
Calendrier et état d'avancement		***Faible***
Financement - Effet levier	Autre source de financement	***Faible***

TABLEAU C – CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Critères et indicateurs		Importance relative
Envergure et caractère stratégique du projet		***Très forte***
Qualité intrinsèque du milieu d'accueil ou des paysages		***Très forte***
Qualité du projet et de l'aménagement	Qualité de la conception ou du design (intégration avec la vocation du milieu d'accueil)	***Très forte***
	Lien ou complémentarité avec d'autres activités, équipements, infrastructures ou réseaux récréotouristiques existants ou potentiels	***Très forte***
	Qualité, durabilité et/ou pérennité exceptionnelles des matériaux et équipements, y compris les végétaux	***Forte***
	Adéquation des infrastructures et des services aux besoins des usagers (toilettes, éclairage, stationnement, support à vélo, etc.)	***Forte***
Localisation à proximité des milieux de vie des citoyens	Site situé à l'intérieur du périmètre métropolitain ou directement adjacent à celui-ci	***Forte***
Accessibilité	Connectivité/proximité avec les réseaux de transports actifs et collectifs existants et potentiels	***Moyenne***
Identification du projet aux outils de planification	Outils urbanistiques (PMAD, SAD et PU) et autre outil de planification, affectation ou zonage de type conservation ou récréatif	***Moyenne***
Calendrier et état d'avancement	Réalisme, plan et devis, autorisations requises	***Moyenne***
Financement - Effet levier	Autre source de financement	***Faible***

ANNEXE 2 – PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

(Selon l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1)
Note : Les éléments grisés concernent plus spécifiquement les projets de la Trame verte et bleue.

Principes	Définitions
a) Santé et qualité de vie	Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature.
b) Équité et solidarité sociales	Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales.
c) Protection de l'environnement	Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.
d) Efficacité économique	L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.
e) Participation et engagement	La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.
f) Accès au savoir	Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.
g) Subsidiarité	Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.
h) Partenariat et coopération intergouvernementales	Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.
i) Prévention	En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.
j) Précaution	Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.
k) Protection du patrimoine culturel	Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

l) Préservation de la biodiversité	La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.
m) Respect de la capacité de support des écosystèmes	Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.
n) Production et consommation responsables	Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.
o) Pollueur payeur	Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.
p) Internalisation des coûts	La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Les photos utilisées dans ce document sont la propriété de Jérémie LeBlond-Fontaine, à l'exception de :

Louis-Étienne Doré

- Page 11
- Page 12
- Page 14 (la cycliste)

Mario Faubert

- Page 4

ADRESSE POSTALE :
Communauté métropolitaine de Montréal 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :
Téléphone : (514) 350-2550

Télécopieur : (514) 350-2599

Courriel : info@cmm.qc.ca

SITE WEB :
cmm.qc.ca